



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.104/II/PD



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 novembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'hôpital du C.P.A.S. de Malmedy et contre la ville de Malmedy, en raison des faits suivants:

- l'hôpital du C.P.A.S. de Malmedy a envoyé au plaignant, des documents (factures et rappel) établis uniquement en français;
- l'enveloppe des documents précités porte un en-tête établi uniquement en français;
- l'en-tête figurant sur une lettre et sur son enveloppe, envoyés au plaignant par le bourgmestre de Malmedy, n'est établi qu'en français.

Les copies des documents en cause, transmis par le plaignant en annexe à sa plainte, confirment les faits précités.

L'hôpital du C.P.A.S de Malmedy - la Clinique Reine Astrid -, constitue un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 12, premier alinéa, des L.L.C., les services locaux établis dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilisent la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers. Les services locaux établis dans une commune malmédienne ou de la région de langue allemande, répondent dans la langue utilisée par

le particulier, quand celui-ci s'adresse à eux en français ou en allemand (article 12, 2ème alinéa, des L.L.C.).

La disposition précitée met en place un système de facilités au bénéfice des habitants des communes à régime linguistique spécial de la région linguistique en cause.

Les services locaux établis dans des communes malmédiennes répondent toujours en français ou en allemand aux habitants de ces communes et ce, suivant la langue dont l'habitant fait usage. La même remarque vaut pour les services locaux établis dans des communes de la région de langue allemande, eu égard aux habitants des communes de la région de langue allemande.

Les facilités ne valent donc que pour les habitants de communes à régime linguistique spécial d'une région linguistique donnée, et non pas pour les habitants de communes d'une autre région linguistique (cfr. avis C.P.C.L. 2366 du 11 juin 1970 et 3794 du 7 février 1974).

L'habitant d'une commune de la région de langue allemande (le plaignant est dans ce cas) ne peut dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de communes à régime linguistique spécial de la région de langue française, en l'occurrence les communes malmédiennes.

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Conformément à l'article 12, 1er alinéa, des L.L.C., les services locaux ont cependant la faculté de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage (le principe dit de courtoisie).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

